**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**
**DISTRICT DE MONTRÉAL**
**No : R-4359-2026**

**R É G I E D E L ' É N E R G I E**

---

**HYDRO-QUÉBEC**

**Demanderesse**

**- et -**

**ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC**,
32340 boul. Lapinière, bureau 200,
Brossard (Québec) J4Z 2K7

(ci-après « AHQ »)

-et-

**ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC**,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

**Partie intéressée**

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT**
**DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC et de**
**L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC**
**(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie du l'énergie*)**

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ (collectivement l'« AHQ-ARQ ») se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2027-2041 du Distributeur* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressées publié le 5 novembre 2026[1].

[1] A-0004.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.

3. Elle représente près de 560 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.

4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.

5. Elle représente plus de 5 200 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.

6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les dossiers tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») : R-3905-2014, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4057-2018, R-4270-2024, R-4305-2025 et R-4307-2025. Lors de tous ces dossiers, l'AHQ-ARQ a couvert systématiquement les approvisionnements en électricité.

7. L'AHQ-ARQ a aussi été reconnue comme intervenante dans les dossiers visant la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2014-2023* (R-3864-2013), la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029* (R-4110-2019), la *Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2023-2032* (R-4210-2022) de même que dans les dossiers suivants du Distributeur : R-3897-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-4041-2018, R-4045-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022, R-4235-2023, R-4243-2023, R-4298-2025, R-4316-2025, R-4333-2026, R-4343-2026, R-4344-2026 et R-4350-2026. Elle a également participé aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016 et R-4094-2019.

8. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») R-3887-2014, R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4049-2018, R-4052-2018, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4137-2020, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4167-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4214-2022, R-4217-2022, R-4247-2023, R-4256-2024, R-4271-2024, R-4277-2024, R-4304-2025, R-4306-2025, R-4327-2025, R-4352-2026 et R-4356-2026 en plus d'avoir participé aux dossiers R-3926-2015 et R-4115-2020.

Enfin, l'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans le dossier R-4043-2018 de Transition Énergétique Québec.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis aux personnes intéressées du 5 novembre 2026, soit de lui faire parvenir une demande d'intervention accompagnée du formulaire Liste des sujets et, le cas échéant, d'un budget de participation

## II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de ses membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable.

11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ-ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.

12. À ce titre, les membres de l'AHQ-ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs en l'absence d'un marché ouvert à la libre concurrence.

13. Les membres de l'AHQ-ARQ ont aussi un intérêt particulier pour les divers programmes offerts par le Distributeur et, en particulier, les options de gestion de la puissance pour lesquels ils veulent s'assurer que les modalités sont adaptées à leur réalité afin d'apporter la meilleure contribution possible.

14. Conscients que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité important et comportant des changements majeurs par rapport aux éditions précédentes, l'AHQ-ARQ a choisi d'octroyer un mandat à un expert pour les guider dans la présente demande d'intervention et pour présenter une preuve selon le Mandat et les enjeux et conclusions recherchées décrits ci-après.

## III. MANDAT DE L'EXPERT, ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

15. Le 30 octobre 2026, le Distributeur dépose à la Régie, pour approbation, son Plan d'approvisionnement 2027-2041 (le « Plan ») conformément aux exigences de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel*.

16. Le Distributeur présente distinctement le plan pour le réseau intégré et le plan pour les réseaux autonomes, sur une période de 15 ans. Le Plan est élaboré en cohérence avec le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (le « PGIRE ») prévu à l'article 14.2 de la *Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie* (RLRQ, c. M-14.1).

17. Le Plan constitue le premier plan d'approvisionnement déposé depuis l'adoption de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24).

18. L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que le Plan constitue un tout indissociable qui couvre plusieurs composantes, certaines d'entre elles étant couvertes dans les paragraphes qui suivent.

19. L'AHQ-ARQ entend examiner en détail la demande du Distributeur de manière à s'assurer qu'elle n'aura pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par ses membres. De façon plus spécifique, elle souhaite examiner et se prononcer sur les sujets suivants :

- Prévision de la demande d'électricité
- Prévision des besoins – Pertes de transport et de distribution
- Utilisation efficace de l'énergie et de la puissance
- Bilans et stratégie d'approvisionnement
- Approvisionnements – Fiabilité en puissance
- Approvisionnements – Fiabilité en énergie
- Suivis réalisés dans un dossier distinct, en amont du prochain dossier tarifaire
- Suivis dont le Distributeur demande la fin
- Dépôts et suivis incomplets
- Coûts évités – Puissance et énergie
- Coûts évités – Transport et distribution
- Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes.

20. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans son Avis aux personnes intéressées et celui-ci est joint à la présente.

## IV. RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

21. Tel que mentionné précédemment, l'AHQ-ARQ est d'avis que les enjeux entourant le Plan d'approvisionnement du Distributeur présentent un niveau de complexité certain et inédit et elle a choisi de confier un mandat à un expert, monsieur Marcel Paul Raymond.

22. Le curriculum vitae de Monsieur Raymond est joint à la présente demande d'intervention et la Régie pourra s'y référer pour constater l'important niveau d'expertise de celui-ci dans plusieurs facettes de l'approvisionnement en électricité.

23. L'AHQ-ARQ demande respectueusement que le statut d'expert en « *Planification et optimisation des approvisionnements en électricité* » soit reconnu pour Monsieur Raymond, étant compris qu'un statut identique lui fut confirmé dans le cadre de quatre précédents dossiers portant sur le Plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3748-2010, retenu par l'UMQ, et R-3864-2013, R-4110-2019 et R-4210-2022, retenu par l'AHQ-ARQ), dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation de l'entente globale de modulation* (R-3775-2011, retenu par l'UMQ), dans le dossier portant sur la *Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne* (R-3848-2013, retenu par la FCEI) et dans le dossier portant sur la *Demande d'avis à la Régie de l'énergie dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE)* (R-4329-2026, retenu par l'AHQ-ARQ).

24. Monsieur Raymond a également eu l'opportunité d'agir à titre d'analyste dans de nombreux autres dossiers devant la Régie au cours des dix-sept dernières années.

25. En terminant, il y a lieu de référer au curriculum vitae de Monsieur Raymond annexé à la présente pour constater le haut niveau d'expérience et d'expertise acquis par celui-ci au cours de sa carrière, mais qu'il a également su conserver et améliorer depuis sa retraite de chez Hydro-Québec en 2009.

## V. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

26. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en participant aux séances de travail et en présentant une preuve écrite.

27. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.

28. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste externe, monsieur Gaultier Barry-Camu et à l'expert à être reconnu par la Régie, monsieur Marcel Paul Raymond, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
  DHC Avocats
  600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
  Laval (Québec) H7N 0H7
  Téléphone : (514) 331-5010
  Télécopieur : (514) 331-0514
  Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Gaultier Barry-Camu**
  30, rue des Marguerites
  La Prairie (Québec) J5R 4J4
  Courriel : Gaultier.barry-camu@outlook.com

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
  **Marcel Paul Raymond Énergie**
  110-2200 Harriet-Quimby
  Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
  Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca

29. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

## VI. CONCLUSION

**POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:**

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et de présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention au besoin;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 20 novembre 2026

DHC Avocats

**DHC Avocats**
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ